

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2021-007

DÉCISION N° : 2021-007-006

DATE : 27 mars 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : ANTONIETTA MELCHIORRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DANY BERGERON

et

9278-7381 QUÉBEC INC.

Partie intimée

et

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISoire INC.

Partie mise en cause

DÉCISION
(CONSENTEMENT AU PRONONCÉ D'ORDONNANCES PROVISOIRES)

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») est l'organisme qui a notamment pour mission de veiller à ce que les intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que les lois leur imposent. L'Autorité s'assure du bon fonctionnement des marchés de valeurs mobilières et des activités de distribution de produits et services

financiers¹. Dans cette perspective, elle est responsable de l'administration, notamment de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³.

[2] L'Autorité exerce ses fonctions et pouvoirs de manière à assurer la protection du public et, lorsque la protection du public l'exige, l'Autorité peut demander au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») de rendre toute ordonnance, y compris une ordonnance provisoire⁴. C'est une des demandes que l'Autorité a faites dans le cadre du présent dossier. Avant de décrire cette demande, une mise en contexte s'avère nécessaire.

[3] En mars 2021, l'Autorité dépose auprès du Tribunal des procédures administratives à l'encontre de Gestion Financière Cape Cove inc. (« Cape Cove »), une société anciennement inscrite auprès d'elle à titre de courtier en épargne collective, courtier sur le marché dispensé, gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de portefeuille en dérivés⁵. Les procédures administratives visent plusieurs autres personnes qui ont été impliquées, d'une façon ou d'une autre, auprès de Cape Cove, dont les intimés Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Les procédures sont modifiées à plusieurs reprises, notamment en mars 2022 (« Demande sur le fond »).

[4] Le Tribunal a rendu plusieurs décisions en lien avec divers aspects du dossier Cape Cove⁶, dont certains sont repris dans la présente décision.

[5] Dans la Demande sur le fond, l'Autorité allègue essentiellement que Cape Cove aurait commis d'importants manquements aux lois auxquelles elle était assujettie. Plus particulièrement, Cape Cove aurait permis à ce qu'un ex-inscrit, Efstratios Gavriil (aussi connu sous le nom de Sean Gabriel), soit impliqué dans l'administration de ses activités alors que celui-ci possède d'importants antécédents criminels liés aux marchés financiers. En 2004, le certificat de représentant en épargne collective d'Efstratios Gavriil aurait fait l'objet d'une radiation permanente par le *Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière*⁷. Il aurait également reconnu sa culpabilité à 13 chefs d'accusation, dont huit chefs pour avoir pratiqué illégalement l'activité de courtier et cinq

¹ *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1, art. 4.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. D-9.2.

⁴ *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, préc., note 1, art. 97 al. 2 (3°).

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Audet*, 2023 QCTMF 13, pars. 2 et 3. De plus, Cape Cove aurait cessé ses activités en mars 2022 et a demandé la radiation volontaire de son inscription. L'Autorité a suspendu l'inscription de Cape Cove pendant l'étude de la demande de radiation.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Gestion financière Cape Cove inc.*, 2021 QCTMF 45; *Autorité des marchés financiers c. Gestion financière Cape Cove inc.*, 2022 QCTMF 19; *Autorité des marchés financiers c. Bergeron*, 2022 QCTMF 64; *Autorité des marchés financiers c. Dufour*, 2023 QCTMF 5 et *Autorité des marchés financiers c. Audet*, 2023 QCTMF 13.

⁷ *Chambre de la sécurité financière c. Gavriil*, 2004 CanLII 59857 (QC CDCSF), (Pièce D-18).

pour avoir procédé à un placement sans prospectus visé et il a été condamné au paiement d'amendes pour chaque chef d'infraction⁸.

[6] Au moment des manquements allégués par l'Autorité dans la Demande sur le fond, Dany Bergeron agissait à titre de représentant de courtier sur le marché dispensé, représentant de courtier en épargne collective ainsi qu'à titre de représentant-conseil adjoint en gestion de portefeuille pour le compte de Cape Cove. Il détient également un certificat dans les disciplines en assurance de personnes et en assurance collective de personnes et agit pour le cabinet intimé 9278-7381 Québec inc.⁹ dont il est le « dirigeant responsable ».

[7] Au moment des manquements allégués par l'Autorité, Dany Bergeron était également actionnaire, administrateur et dirigeant de Malina Capital inc. (« Malina ») et d'Agro Tech Ventures 1 inc. (« Agro Tech »), des émetteurs dont les produits sur les marchés dispensés étaient distribués exclusivement par Cape Cove¹⁰.

[8] Plus précisément, Malina et Agro Tech avaient comme activité de placer l'argent des investisseurs de Cape Cove dans des sociétés opérantes ciblées essentiellement par Efstratios Gavriil¹¹. Or, il appert que ce dernier contrôlait également la société « Green CBD »¹² qui aurait reçu près de 5,62 millions de dollars recueillis auprès d'investisseurs de Cape Cove devant investir dans Agro Tech¹³.

[9] En conséquence des manquements allégués dans la Demande sur le fond et en raison notamment du rôle qu'aurait exercé Dany Bergeron dans Malina et Agro Tech, l'Autorité recherche à son égard :

- le paiement d'une pénalité administrative au montant de 75 000 \$;
- le retrait de l'ensemble des droits conférés par son inscription en valeurs mobilières dans toutes les catégories dans lesquelles il serait inscrit;
- une interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement pour une durée de cinq (5) ans;
- la révocation de son certificat; et
- une interdiction d'agir comme administrateur, dirigeant ou « dirigeant responsable » d'un cabinet en assurance pour une durée de cinq (5) ans.

[10] De façon parallèle à la Demande sur le fond, l'Autorité obtient de la Cour supérieure deux ordonnances de nomination de la mise en cause Raymond Chabot

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Gavriil*, 2012 QCCQ 572, (Pièce D-17).

⁹ Attestation de droit de pratique (Pièce D-19.1).

¹⁰ Pièces D-11, D-14, D-82 et D-83.

¹¹ Voir paragraphes 9 à 14 et 25 à 27 de *l'Accord sur les mesures provisoires et intérimaires* conclu entre l'Autorité- et les intimés.

¹² Par. 23 de *l'Accord sur les mesures provisoires et intérimaires*.

¹³ Par. 24 de *l'Accord sur les mesures provisoires et intérimaires*.

Administrateur Provisoire inc. à titre d'administrateur provisoire¹⁴ à l'égard de Cape Cove ainsi qu'à l'égard de plusieurs sociétés émettrices associées ou reliées à elle, notamment Malina, Agro Tech et Green CBD¹⁵. Les ordonnances de nomination de l'administrateur provisoire ont été confirmées par la Cour supérieure¹⁶.

[11] En janvier 2021, l'Autorité dépose auprès du Tribunal une demande en suspension provisoire immédiate des droits relatifs à l'inscription en valeurs mobilières de Dany Bergeron et des droits relatifs à son certificat. Par ailleurs, l'Autorité cherche également à lui interdire d'agir à titre de dirigeant responsable de l'intimée 9278-7381 Québec inc. et de tout autre cabinet en assurance pendant la durée de son enquête qui serait toujours en cours (« Demande en suspension provisoire »).

[12] Essentiellement, l'Autorité prétend que Dany Bergeron ne posséderait plus les qualités et les compétences nécessaires à l'exercice de sa profession dans le domaine financier. Selon l'Autorité, Dany Bergeron n'aurait pas agi de bonne foi et avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Il n'aurait pas agi avec soin, compétence, intégrité et professionnalisme. Il n'aurait plus la probité requise à l'exercice de ses fonctions et poserait un risque sérieux pour la protection du public. Selon l'Autorité, la trame factuelle détaillée dans la Demande en suspension provisoire justifierait une intervention immédiate du Tribunal afin de rendre les ordonnances provisoires recherchées par elle. Plus particulièrement, l'Autorité réfère :

- à des investissements d'une cliente dans les marchés dispensés par l'entremise de Dany Bergeron sans que cette cliente soit adéquatement informée des risques inhérents aux investissements qu'il lui recommandait ainsi que le rachat de ces investissements contrairement à une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée par l'Autorité;
- au contenu d'un courriel transmis à des investisseurs de Malina, lequel contiendrait des informations fausses, trompeuses, tendancieuses et exagérées quant à la Demande sur le fond et quant aux effets de la nomination de l'administrateur provisoire à l'égard de Cape Cove;
- à l'absence de collaboration de Dany Bergeron pendant l'enquête de l'Autorité;
- à la violation par Dany Bergeron de ses devoirs d'administrateur de Malina et Agro Tech en omettant de divulguer la présence et le rôle joué par Efstratios

¹⁴ *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, préc., note 1, art. 19.1 prévoit que la Cour supérieure nomme un administrateur provisoire lorsque l'Autorité lui démontre qu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'il existe des actes répréhensibles qui risquent d'affecter la protection des investisseurs et des épargnants.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Agro Tech Ventures 1 inc.* et al, 500-11-060024-219, C.S., en date du 8 juillet 2021; *Autorité des marchés financiers c. Agro Tech Ventures 1 inc.*, 2022 QCCS 279.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Finance Silvermont inc.*, 2022 QCCS 26; *Autorité des marchés financiers c. Finance Silvermont inc.*, 2022 QCCS 27 et *Autorité des marchés financiers c. Finance Silvermont inc.*, 2022 QCCS 28.

Gavriil dans Cape Cove, Malina et Agro Tech et son intention de dissimuler aux investisseurs le passé judiciaire peu reluisant d'Efstratios Gavriil; et

- à la réception par l'intimée 9278-7381 Québec inc. de la somme de 5 000 \$ reçue de la part de Green CBD, une transaction considérée injustifiée par l'Autorité.

[13] L'audition de la Demande en suspension provisoire devait débiter le 21 mars 2023. Quelques jours avant, les parties informent le Tribunal qu'elles ont conclu une entente quant à cette demande dont les modalités sont prévues dans un document intitulé *Accord sur les mesures provisoires et intérimaires* (« l'Accord »). L'Accord est présenté au Tribunal le 22 mars 2023. Dany Bergeron était présent à cette audience. Une copie de l'Accord est jointe à la présente décision.

[14] Selon le contenu de l'Accord et selon l'argumentation des avocats des parties, le Tribunal comprend que les intimés souhaitent essentiellement acquiescer aux ordonnances provisoires recherchées par l'Autorité sans toutefois admettre l'existence de manquements ou de faits précis qui permettent de conclure à l'existence de manquements à la législation en valeurs mobilières. Les intimés consentent au prononcé, par le Tribunal, d'ordonnances provisoires sous toutes réserves de leur droit de contester les prétentions de l'Autorité contenues dans la Demande sur le fond lors de l'instruction éventuelle de cette demande. L'Autorité se réserve aussi le droit d'instituer d'autres procédures administratives ou pénales contre les intimés sur la base des mêmes allégations contenues dans la Demande en suspension provisoire, d'autant plus que son enquête à l'égard des intimés est toujours en cours.

[15] Bien que l'Accord ait été conclu sans admission, il contient néanmoins un exposé d'une trame factuelle admis par les parties qui justifieraient les ordonnances recherchées par l'Autorité auxquelles les intimés consentent¹⁷. Les intimés consentent également au dépôt des pièces D-1, D-9, D-11, D-14, D-16 à D-19.3, D-42, D-45.2, D-45.4, D-49 et D-80 à D104 sans en admettre, par ailleurs, leur contenu.

[16] Selon l'Accord, les intimés consentent à ce que le Tribunal suspende les droits relatifs à l'inscription en valeurs mobilières et au certificat de Dany Bergeron dans toutes les disciplines dans lesquelles il est présentement inscrit. Les intimés consentent aussi à ce que le Tribunal lui interdise d'agir à titre de « dirigeant responsable » d'un cabinet en assurance. En raison de l'interdiction d'occuper le poste de « dirigeant responsable » d'un cabinet en assurance, les intimés consentent à ce que 9278-7381 Québec inc., procède à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable. Les intimés consentent à ce que ces ordonnances soient en vigueur pendant la durée de l'enquête de l'Autorité ou jusqu'à ce qu'une décision du Tribunal soit rendue suivant l'audition sur la Demande sur le fond, selon l'événement qui surviendra en premier.

[17] Puisque les parties demandent au Tribunal de rendre des ordonnances, le Tribunal possède un droit de regard sur ces ordonnances et doit notamment s'assurer

¹⁷ Voir avant dernier « Considérant » de l'Accord ainsi que les paragraphes 2 à 50.

que son intervention et les mesures administratives recherchées respectent le cadre juridique ainsi que les objectifs des lois qui relèvent de sa compétence. Par ailleurs, le Tribunal rappelle qu'il exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public¹⁸.

[18] Les parties demandent au Tribunal de rendre des ordonnances provisoires prévues à l'article 97 al. 2 (3^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, selon lequel le Tribunal peut « rendre toute ordonnance, y compris une ordonnance provisoire, qu'il estime propre à sauvegarder les droits des parties ou lorsque la protection du public l'exige »¹⁹.

[19] De plus, le pouvoir du Tribunal de suspendre les droits conférés par une inscription en valeurs mobilières et de suspendre un certificat lorsqu'il estime que l'intérêt public le justifie ou que la protection du public l'exige est spécifiquement prévu à la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁰ et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*²¹.

[20] À la lumière des allégations contenues dans la Demande en suspension provisoire et à la lumière du contenu de l'Accord, des arguments soumis par les avocats des parties et à la lumière du consentement des intimés, le Tribunal considère que la protection du public exige la suspension immédiate des droits conférés par l'inscription et le certificat de Dany Bergeron et son interdiction d'agir à titre de « dirigeant responsable » d'un cabinet en assurance pendant la durée convenue entre les parties.

[21] Le Tribunal considère que l'Accord est conclu dans l'intérêt public et qu'il y a donc lieu de rendre immédiatement les ordonnances provisoires demandées.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 97 al. 2 (3^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*²², de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²³ et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*²⁴ :

SUSPEND les droits relatifs à l'inscription en valeurs mobilières de Dany Bergeron, dans toutes les disciplines dans lesquels il est inscrit pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à ce qu'une décision du Tribunal administratif

¹⁸ *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, préc., note 1, art. 93: l'expression « intérêt public » inclut la protection des investisseurs, l'efficacité des marchés financiers ainsi que la préservation de la confiance du public en la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés : *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37, [2001] 2 R.C.S. 132; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557; *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Ltd. (Re) c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, [1978] 2 R.C.S. 112.

¹⁹ *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, préc., note 1, art. 97 al. 2 (3^o).

²⁰ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 2, art. 152.

²¹ *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, préc., note 3, art. 115.

²² *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, préc., note 1.

²³ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 2.

²⁴ *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, préc., note 3.

des marchés financiers suivant l'audition au fond du dossier à être fixée soit rendue, selon l'événement qui surviendra en premier;

SUSPEND le certificat de Dany Bergeron dans toutes les disciplines pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à ce qu'une décision du Tribunal administratif des marchés financiers suivant l'audition au fond du dossier à être fixée soit rendue, selon l'événement qui surviendra en premier;

INTERDIT à Dany Bergeron d'agir comme dirigeant responsable d'un cabinet en assurance pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à ce qu'une décision du Tribunal administratif des marchés financiers suivant l'audition au fond du dossier à être fixée soit rendue, selon l'événement qui surviendra en premier;

ORDONNE à 9278-7381 Québec inc. de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de Dany Bergeron dans les quarante-cinq (45) jours de la présente décision; l'identité du nouveau dirigeant responsable étant soumis à l'approbation préalable de l'Autorité des marchés financiers;

ORDONNE à 9278-7381 Québec inc. d'informer l'Autorité des marchés financiers, dans les quinze (15) jours de la présente décision, des démarches qu'elle entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable;

À défaut par 9278-7381 Québec inc. de s'être conformé à l'une des ordonnances ci-haut mentionnées dans les délais impartis :

SUSPEND l'inscription de 9278-7381 Québec inc. dans toutes les disciplines dans lesquelles elle est inscrite en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

ORDONNE à 9278-7381 Québec inc. de remettre tous les dossiers clients, livres et registres du cabinet à un cabinet dûment inscrit et préalablement approuvé par l'Autorité des marchés financiers. Les dossiers devront être remis au cabinet dans une forme lui permettant d'y avoir accès en tout temps;

À défaut, la remise des dossiers s'effectuera auprès de l'Autorité des marchés financiers de la manière suivante :

9278-7381 Québec inc. devra communiquer, **dès l'entrée en vigueur de la suspension du cabinet**, avec la Direction de l'inspection – Assurances et ESM de l'Autorité des marchés financiers, au numéro 1-877-525-0337 afin de déterminer la date à laquelle les dossiers seront remis à l'Autorité des marchés financiers. Les dossiers devront être remis à l'Autorité des marchés financiers, dans une forme lui permettant d'y avoir accès en tout temps, au 800, Square Victoria, tour de la Bourse, 22^e étage, Montréal (Québec), à l'attention de Geneviève Vigneault, Directrice du service de l'inspection - Assurance et ESM.

ORDONNE à 9278-7381 Québec inc. de pleinement collaborer avec l'Autorité des marchés financiers en lui remettant, dans les dix (10) jours de la présente décision, une

liste à jour des polices en vigueur comportant minimalement le nom de l'assuré, le numéro de police, la date d'échéance et le nom de l'assureur, de même que toute autre information ou document et dans la forme que pourrait requérir l'Autorité des marchés financiers.

M^e Antonietta Melchiorre
Juge administrative

M^e Catherine Boilard et M^e Patrick Desalliers
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

M^e Pascal A. Pelletier
(Pelletier & cie avocats inc.)
Pour Dany Bergeron et 9278-7181 Québec inc.

Date d'audience : 22 mars 2023

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER N° 2021-007

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,

Demanderesse

c.

DANY BERGERON

et

9278-7381 QUÉBEC INC.

Intimés

et

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR
PROVISOIRE INC.

Mis en cause

ACCORD SUR LES MESURES PROVISOIRES ET INTÉRIMAIRES

CONSIDÉRANT QUE le 30 mars 2021, la demanderesse l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** »), déposait au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **Tribunal** ») un acte introductif d'instance contenant des conclusions recherchées au stade intérimaire, de même que des conclusions au mérite;

CONSIDÉRANT QUE le 8 juillet 2021, suivant une demande en ce sens présentée *ex parte* par l'Autorité, la Cour supérieure du Québec, dans le dossier 500-11-060024-219, ordonnait la nomination d'un administrateur provisoire à l'encontre notamment de Gestion financière Cape Cove inc. (« **Cape Cove** ») et de Calixa Capital Partners inc. (« **Calixa Partners** »), intimées en l'instance, de même qu'à l'endroit de Malina Capital inc. (« **Malina** »), d'Agro Tech Ventures 1 inc. (« **Agro Tech** ») et de trois autres entités (« le **Dossier Agro Tech** »);

CONSIDÉRANT QUE l'Autorité a déposé, le 22 septembre 2021, une demande d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire à l'égard des intimés;

CONSIDÉRANT QUE le 15 octobre 2021, suivant une autre demande *ex parte* par l'Autorité dans un dossier connexe au Dossier Agro Tech, la Cour supérieure du Québec ordonnait la nomination d'un administrateur provisoire à l'encontre de Finance Silvermont inc. et Capital Silvermont inc., Les investissements Green River inc., Green River Finance Canada inc. et 9129-6004 Québec inc. (F.A.S. Financement Green River), Fiducie de revenu MarDi.info, Fiducie d'opération MarDi.info, MarDi.info Marché dispensé S.E.C., MarDi.info Commandité inc. et 9428-5855 Québec inc., (le « **Dossier Silvermont** »);

CONSIDÉRANT QUE le 7 janvier 2022, dans le Dossier Silvermont, la Cour supérieure du Québec, présidée par l'honorable Christian Immer, a rejeté, dans trois jugements distincts, mais reliés, les contestations de l'ensemble des entités visées par les ordonnances de nomination d'un administrateur provisoire;

CONSIDÉRANT QUE le 24 janvier 2022, l'Autorité a déposé une demande modifiée d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire à l'encontre des intimés;

CONSIDÉRANT QU'UNE enquête de l'Autorité est toujours en cours visant notamment les intimés;

CONSIDÉRANT QUE l'Autorité réserve tous ses droits et recours, notamment quant aux faits relatés à la demande de nature provisoire et à l'Acte introductif remodifié;

CONSIDÉRANT QUE les parties souhaitent conclure un Accord visant le règlement, eu égard à la demande de nature provisoire et intérimaire;

CONSIDÉRANT QUE les intimés désirent consentir aux conclusions recherchées par l'Autorité;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont convenu de soumettre au Tribunal un exposé des faits admis justifiant les ordonnances recherchées;

CONSIDÉRANT QUE les intimés consentent au dépôt des pièces D-1, D-9, D-11, D-14, D-16 à D-19.3, D-42, D-45.2, D-45.4, D-49 et D-80 à D-104;

LES PARTIES SOUMETTENT CE QUI SUIVRAIT AU TRIBUNAL

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;

A. LES PARTIES ET PERSONNES LIÉES

2. L'Autorité est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après la « **LVM** ») et de ses règlements ainsi que de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (ci-après la « **LDPSF** ») et de ses règlements. Elle exerce les fonctions qui

y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (ci-après la « **LESF** »);

3. Bergeron agit, depuis le 5 janvier 2018, à titre de représentant de courtier sur le marché dispensé et de représentant de courtier en épargne collective pour le compte de Cape Cove;
4. Depuis avril 2020, il agit également à titre de représentant-conseil adjoint en gestion de portefeuille pour le compte de Cape Cove;
5. Il détient au surplus un certificat lui permettant d'agir dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;
6. Il est dirigeant responsable du cabinet intimé 9278-7381 Québec inc., en plus d'en être le premier actionnaire, le président et le secrétaire;
7. Il était également actionnaire, dirigeant et administrateur d'Agro Tech et de Malina, sociétés dans lesquelles Cape Cove effectuait certains investissements;
8. Bergeron a finalement occupé les fonctions de président du conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière de juin 2011 à mars 2014, de membre du Comité consultatif sur la pratique des représentants de l'Autorité de septembre 2018 à avril 2021 et a agi à titre d'administrateur de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec de novembre 2019 à avril 2021;
9. Agro Tech est une société dont les administrateurs et dirigeants étaient, jusqu'au 10 juin 2021, Bergeron, son président, et Kerasina Vountas (« **Vountas** »), la conjointe de Gavriil;
10. Depuis le 10 juin 2021, Bergeron était le seul administrateur et dirigeant d'Agro Tech;
11. Les actionnaires d'Agro Tech étaient Knightswood Holdings Ltd. (« **Knightswood** »), Vountas et Bergeron;
12. Agro Tech est un émetteur dont les produits sur les marchés dispensés étaient distribués exclusivement par Cape Cove;
13. Agro Tech n'a pas d'autres activités que celles de placer l'argent des investisseurs dans des sociétés opérantes, qu'elle qualifie de sociétés « cibles »;
14. C'est Gavriil, notamment par l'entremise de Calixa Partners, qui recherche et propose des sociétés cibles dans lesquelles l'argent des investisseurs, transitant par l'émetteur Agro Tech, sera ultimement dirigé;

15. À cet égard, la Cour supérieure indique la conclusion de faits suivante dans le Jugement Immer MarDi.info;

[29] Calixa Partners joue un rôle pivot pour la consultation :

29.1. C'est Nick Tzaferis qui apparaît jusqu'en avril 2021 comme son actionnaire et président.

29.2. Or, c'est Gavriil qui signe les contrats de gestion avec Agro Tech et Malina. Cela implique que toutes les activités névralgiques d'Agro Tech et Malina sont déléguées à Calixa. Les contrats de gestion prévoient que Calixa s'occupe de la gestion administrative incluant la tenue de livres, élabore la notice d'offre et la structure corporative, recommande les placements et procède aux examens de diligence raisonnable et le support aux ventes incluant la préparation des documents de vente. Les notices d'offre d'Agro Tech et de Malina indiquent que Calixa Partners est retenue pour agir en tant que comité consultatif.

16. Green CBD est une société dont les activités économiques déclarées sont Autres services – Consultation;
17. Du 1^{er} février 2018 au 16 mai 2018, Green CBD a utilisé le nom Agrotech Ventures inc., et du 15 novembre 2017 au 24 novembre 2017, la dénomination 10494607 Canada inc.;
18. Lorsque questionnée sur les activités de Green CBD par les enquêteurs de l'Autorité, Vountas, unique actionnaire, administratrice et dirigeante, a indiqué qu'il fallait poser la question à son conjoint Gavriil;
19. Bergeron a d'ailleurs témoigné aux enquêteurs à l'effet que Gavriil était « très impliqué » dans les activités de Green CBD et qu'il était son principal contact dans la société, n'ayant jamais discuté des activités de cette dernière avec Vountas;
20. Vountas a indiqué aux enquêteurs de l'Autorité que la société Green CBD appartenait conjointement à elle ainsi qu'à Gavriil, bien que ce dernier ne soit pas indiqué comme actionnaire selon les registres publics, cette formalité n'étant pas nécessaire puisqu'ils sont mariés;
21. Vountas n'était par ailleurs pas en mesure d'indiquer à quel endroit est situé le siège social de Green CBD;
22. Le siège social de l'entreprise est situé à la même adresse que Calixa Partners, laquelle est dans le même immeuble que Cape Cove;
23. À cet égard, la Cour supérieure indique la conclusion de faits suivante dans le Jugement Immer MarDi.info :

33.3. Green CBD est une société dont Vountas est l'administratrice et actionnaire. Elle n'est pas en mesure d'expliquer les mouvements de fonds ou les activités de Green CBD et réfère les enquêteurs à Gavriil pour obtenir des renseignements. Cette société est donc contrôlée de facto par Gavriil et il utilise son épouse comme paravent.

24. Selon les constats de l'administrateur provisoire RCAP, un total de près de 6,1 millions de dollars auraient été recueillis auprès d'investisseurs devant investir dans Agro Tech, dont près de 5,62 millions auraient atterri dans les comptes de Green CBD;
25. Le fonctionnement de Malina, dont les produits étaient également distribués par Cape Cove, est le même que celui d'Agro Tech, en ce qu'elle n'a pas d'activités autres que celles de placer l'argent des investisseurs dans des sociétés opérantes, qu'elle qualifie de sociétés « cibles »;
26. Les actionnaires de Malina sont Knightswood, Vountas et Bergeron. Vountas et Bergeron étaient également les seuls administrateurs et dirigeants jusqu'au 10 juin 2021, date de la démission de Vountas;
27. Gavriil et Calixa Partners y exerçaient le même rôle que celui qu'ils occupaient au sein d'Agro Tech, tel qu'il appert du contrat entre Calixa Partners et Malina;
28. Depuis le 10 juin 2021, le seul administrateur et dirigeant de Malina était Bergeron;
29. Vountas est l'unique actionnaire, administratrice et dirigeante de Malina Energy;
30. Malina Energy utilise également le nom Malina Capital depuis juillet 2020;
31. Le siège social de Malina Energy se trouve dans le même immeuble que les bureaux de Cape Cove, à savoir le 5255 boul. Henri Bourassa, bureau 225 à Montréal;
32. Enfin, les activités déclarées de Malina Energy au REQ sont « Autres services – consultation »;

B. LES FAITS SOUMIS AU TRIBUNAL POUR JUSTIFIER LES ORDONNANCES RECHERCHÉES

i. Investissements de D. V. dans les marchés dispensés par l'entremise de Bergeron

33. Aux seules fins de la demande d'ordonnance de nature provisoire et intérimaire, et dans le but d'éviter son témoignage à ce stade, Bergeron, sous réserve de son droit lors d'une audience au fond de contre-interroger madame D.V., reconnaît que

celle-ci mentionnerait devant le Tribunal les éléments suivants qu'elle avait déclarés aux enquêteurs de l'Autorité, à savoir :

- a) En 2018, D. V. et son conjoint ont demandé à leur représentant Bergeron de racheter une partie de leur CELI afin de rembourser leur marge de crédit hypothécaire;
- b) De manière concomitante, Bergeron leur a suggéré d'emprunter sur leur marge de crédit afin d'investir dans des obligations d'Agro Tech;
- c) À cette époque, le couple avait déjà effectué, en 2016, des investissements dans les produits dispensés de deux autres émetteurs, par l'entremise de Bergeron, qui leur avait présenté ces produits comme peu risqués, en leur affirmant « *si ce n'était pas sécuritaire, je vous le présenterais pas* »;
- d) Concernant ces deux émetteurs, Bergeron ne leur a jamais remis de copie de la notice d'offre, mais leur a plutôt remis une page de présentation ainsi qu'un formulaire de reconnaissance de risque;
- e) En juillet 2019, D. V. a signé des demandes de rachat de ses titres sur les marchés dispensés par l'entremise de Bergeron;
- f) Elle est toujours en attente du rachat des titres de BWS et le rachat de Unidev devait être effectué le 10 août 2021, suivant les informations transmises par un représentant de ce dernier émetteur;
- g) Bien que Bergeron ait conseillé à son conjoint et elle d'investir 20 000 \$ chacun dans Agro Tech, ils ont plutôt décidé d'investir un montant de 10 000 \$ chacun;
- h) Bergeron leur a expliqué qu'il s'agissait d'un investissement d'une durée de 3 ans et que les intérêts étaient payables trimestriellement;
- i) Il leur a également indiqué, en lien avec les risques associés à l'investissement dans Agro Tech, qu'il avait l'obligation de leur présenter un document détaillant les risques associés au placement, mais qu'il ne leur présenterait pas le produit s'il n'était pas certain du placement en question;
- j) À cet effet, Bergeron a minimisé les risques associés au placement lorsque D. V. a lu à voix haute le document détaillant les risques indiqués;
- k) Bergeron ne leur a jamais remis de copie de la notice d'offre d'Agro Tech et ce n'est qu'au moment où l'enquêteur Aubé leur en a transmis copie qu'ils en ont pris connaissance;

- l) En 2019, ils ont reçu des intérêts d'environ 57 \$ pour l'année 2018, ainsi que trois paiements de 250 \$ chacun, ces derniers correspondant aux intérêts pour les trois premiers trimestres de 2019;
- m) Ils n'ont reçu aucun autre versement depuis et Bergeron les a informés que les seules personnes qui recevaient des versements réguliers étaient celles qui avaient investi par l'entremise d'un compte enregistré;
- n) Elle a indiqué par courriel à Bergeron qu'elle trouvait la situation inéquitable et ce dernier a fait suivre son courriel à « M. Sean Gabriel, de Calixa Capital », soit Gavrill;
- o) Le couple ignore qui est Sean Gabriel, outre les mentions de Bergeron relatives à ce dernier comme principal gestionnaire d'Agro Tech dans ses courriels, et est donc dans l'ignorance quant à ses antécédents judiciaires;
- p) En décembre 2020, Bergeron a offert au couple de racheter personnellement leurs titres d'Agro Tech;
- q) En juin 2021, elle a d'ailleurs constaté un dépôt de 11 500 \$ dans son compte bancaire;
- r) Elle a appelé Bergeron, lequel lui a confirmé que ce montant était pour le rachat de ses titres d'Agro Tech et qu'il attendait toujours des fonds pour le rachat des titres de son conjoint;
- s) D. V. avait une confiance aveugle en Bergeron et elle n'aurait jamais investi dans Agro Tech, Unidev ou BWS si elle avait connu les risques véritables;
- t) Leur profil d'investisseur est conservateur et ils ne sont pas des investisseurs qui aiment le risque;
- u) D.V. et son conjoint définissent leurs connaissances des marchés financiers comme « zéro » au moment où ils ont investi dans les produits ci-haut décrits;
- v) Bergeron ne leur a jamais expliqué ce qu'était le marché dispensé;
- w) Ils ont choisi d'investir dans les produits dispensés offerts par Bergeron en reconnaissance des services rendus par ce dernier, Bergeron étant leur représentant depuis maintenant 18 ans, alors qu'historiquement, ils ont toujours détenu des produits conservateurs;
- x) Les formulaires d'ouverture de compte de D. V. et de son conjoint, qu'ils ne se souviennent pas avoir signés, ne reflètent pas la réalité eu égard à leur tolérance au risque, à leurs objectifs de placement, à leurs revenus, leurs actifs et leur connaissance en investissement;

ii. Correspondance transmise par Bergeron aux investisseurs de Malina

34. Bergeron admet avoir transmis un courriel à l'ensemble des investisseurs de Malina, dans lequel il mentionne essentiellement les éléments suivants :

a) *« Les auditions ont débuté à la fin juin avec la présentation de la preuve de l'AMF. Les auditions devaient se terminer la semaine dernière avec la présentation de la preuve de la défense, mais ces dernières n'ont pas eu lieu. En effet, devant la démolition continue des preuves de l'AMF par notre avocat en contre-interrogatoire, l'AMF a offert une entente afin d'éviter d'y perdre la face. Cette entente devrait être approuvée par le TAMF dans les prochains jours, si ce n'est déjà fait. »*

(i) L'Autorité soumet, sans admission de Bergeron, que cette affirmation est fautive et trompeuse en ce que les représentations effectuées devant le Tribunal par l'Autorité étaient à l'effet que celle-ci se désistait uniquement des conclusions intérimaires à l'endroit de Cape Cove, d'Audet et de Daigneault considérant la nomination d'un administrateur provisoire chez Cape Cove.

(ii) L'Autorité soumet également, toujours sans admission de Bergeron, qu'il est tendancieux de mentionner aux investisseurs, de façon gratuite et subjective que la preuve de l'Autorité a été démolie de façon « continue », alors que le Tribunal n'a rendu aucun jugement provisoire à cet égard, l'Autorité ajoutant que Bergeron est en conflit d'intérêts face à une telle affirmation considérant les ordonnances au mérite recherchées contre lui.

(iii) L'Autorité précise aussi, sans admission de Bergeron, que ce dernier omet également d'indiquer que la seule décision rendue par le Tribunal vise les interdictions à l'encontre de Gavriil et de Calixa Partners, rendue suivant un acquiescement de ces derniers.

(iv) L'Autorité ajoute, sans admission de Bergeron, qu'il est faux et trompeur pour ce dernier d'omettre de mentionner que l'Autorité ne s'est pas désistée de ses conclusions sur le fond du dossier.

(v) Enfin, l'Autorité souligne qu'aucune entente n'a été déposée au Tribunal, mais plutôt un acquiescement à jugement à l'encontre de Gavriil et de Calixa Partners, ce que Bergeron omet de dire aux investisseurs.

b) *« Étant donné qu'ils ont présenté leur demande à la cour supérieure avec les mêmes preuves que celles qui furent démolies au TAMF, nous contestons vigoureusement cette administration provisoire et les représentations seront faites à la juge cette semaine pour lui démontrer l'envers de la médaille de la demande de l'AMF et faire cesser cette administration provisoire. »*

- (i) L'Autorité soumet que cette affirmation est fausse, en ce que la preuve présentée à la Cour supérieure est constituée essentiellement d'éléments nouveaux révélés par l'enquête de l'Autorité, plusieurs des pièces déposées étant des documents bancaires relativement à Agro Tech et Malina, lesquels n'étaient pas en possession de l'Autorité au moment de l'audition devant le Tribunal, ce que Bergeron n'admet pas.
 - (ii) L'Autorité soumet aussi, sans admission de Bergeron, que ces éléments nouveaux ont convaincu la Cour supérieure que l'Autorité avait des motifs raisonnables de croire que l'une ou plusieurs des situations fort préoccupantes énumérées à l'article 19.1 LESF avaient cours chez les sociétés placées en administration provisoire, ce que Bergeron omet de mentionner aux investisseurs.
 - (iii) L'Autorité précise, sans admission de Bergeron, qu'il est également erroné de prétendre, sans aucune réserve, à une contestation vigoureuse de l'ordonnance de nomination de l'administrateur provisoire, alors que seule Cape Cove a déposé un avis de contestation ce que Malina et Agro Tech, dont Bergeron est président et administrateur, n'ont pas fait;
- c) *« Pour vous mettre dans le contexte, l'Autorité a procédé à une inspection régulière de Cape Cove en 2018 et en 2020 (tous les courtiers sont inspectés par l'AMF sur une base régulière et c'est bien parfait comme ça!). Suite à la découverte d'irrégularités administratives chez Cape Cove, allant d'un formulaire mal complété au chef de la conformité qui n'a pas fait autoriser ses transactions personnelles par la bonne personne chez Cape Cove, l'Autorité a ouvert une enquête plus approfondie. »*
- (i) L'Autorité soumet, sans admission de Bergeron, que ce passage est pour le moins trompeur, en ce qu'il laisse croire que les constats révélés en inspection sont non seulement peu nombreux, mais également de faible gravité, alors qu'un nombre impressionnant d'irrégularités, dont certaines revêtent une gravité de haut grade, ont été détaillées au rapport d'inspection;
- d) *« Le document "Lettre clients ordonnance ex parte" contient les explications de l'avocat qui assure la défense de Cape Cove et des entreprises visées. »*
- (i) L'Autorité souligne que ce passage est faux, sans admission de Bergeron, Cape Cove étant la seule société représentée par avocat dans le cadre de l'administration provisoire, les autres entités n'ayant pas produit d'avis de contestation et aucun procureur n'ayant comparu pour ces dernières;
35. De plus, le courriel de Bergeron du 26 juillet 2021 mentionne également à ses clients à l'égard de l'administration provisoire que *« Dans la vie de tous les jours,*

cette situation ne change rien à vos investissements. Les montants sont toujours investis dans des entreprises qui gagnent en valeur. Étant donné que les investissements ont été effectués il y a maintenant plus d'un an, voire deux et plus, l'administration provisoire en cours ne changera pas grand chose. »

36. Or, selon l'Autorité, alors que Bergeron représente à ses clients que « *les montants sont toujours investis dans des entreprises qui gagnent en valeur* », il venait pourtant, peu de temps avant, soit le 25 juin 2021, de fournir les réponses aux questions des enquêteurs de l'Autorité en les référant à Gavriil pour toute question relative à la gestion, aux opérations et à l'administration des émetteurs, notamment quant à l'utilisation des fonds des investisseurs, ainsi que relativement à l'absence de comptabilité et d'audit de Malina et d'Agro Tech;

iii. Collaboration de Bergeron pendant l'enquête

37. En effet, le 7 avril 2021, un *subpoena* était transmis par les enquêteurs à Bergeron;
38. Les 21 et 28 avril 2021, Bergeron fournissait aux enquêteurs certains documents en réponse au *subpoena*, lesquels constituaient une réponse incomplète;
39. Le 14 mai 2021, l'enquêtrice Dominique Parent effectuait un suivi par courriel, lequel est demeuré sans réponse;
40. Le 26 mai 2021, l'enquêtrice Parent relançait Bergeron par courriel afin d'obtenir les documents et informations demandées dans le *subpoena* du 7 avril 2021;
41. Le 28 mai 2021, Bergeron fournissait une réponse à certains questionnements de l'enquêtrice;
42. En parallèle, le 19 mai 2021, les enquêteurs transmettaient à Bergeron un autre *subpoena* lui demandant de fournir les coordonnées bancaires des comptes d'Agro Tech et de Malina;
43. Bergeron répondait à cette demande par courriel le 28 mai 2021;
44. Certaines précisions ont été demandées par l'enquêtrice Parent suivant la réponse de Bergeron, qui a fourni le numéro de compte bancaire d'une entité autre que l'entité pour laquelle la demande avait été faite;
45. Selon l'Autorité, Bergeron a tardé à répondre, ne respectant pas les délais imposés par l'enquêtrice Parent, tout en minimisant son implication dans Malina et Agro Tech;
46. Également, le 21 juin 2021, l'enquêtrice Parent transmettait une nouvelle demande d'information par courriel à Bergeron;

47. Le 25 juin 2021, Bergeron répondait à la demande de l'enquêtrice, indiquant toutefois essentiellement qu'il ne disposait pas de la plupart des informations recherchées et qu'il fallait plutôt s'adresser à Sean Gabriel (Gavriil);

iv. Interaction entre Bergeron et Gavriil dans la gestion des émetteurs Agro Tech et Malina

48. À cet égard, l'administrateur provisoire RCAP mentionne ce qui suit en lien avec l'exercice par Bergeron de ses devoirs d'administrateur chez Malina et Agro Tech dans son rapport du 21 octobre 2021, pièce D-99 :

4.23. En somme, suivant l'interrogatoire de Bergeron, l'Administrateur provisoire a constaté que ce dernier ne connaît aucunement la situation financière des Émettrices. Au surplus, ce dernier était incapable d'informer l'Administrateur provisoire sur les placements effectués par les Émettrices, référant à Gavriil pour obtenir l'information requise.

4.24. Bergeron a d'ailleurs reconnu ne pas avoir été diligent dans son rôle d'administrateur des Émettrices. L'Administrateur provisoire n'a d'autre choix que de conclure son rôle d'administrateur a été mené avec incompétence et négligence, et ce, au détriment des investisseurs.

49. Dans le Jugement Immer MarDi.info, la Cour supérieure retient d'ailleurs comme conclusion de faits que Bergeron était conscient qu'il contribuait à dissimuler Gavriil, se servant comme paravent de son épouse, aux investisseurs afin de protéger la réputation des intervenants, l'image de Cape Cove et l'attrait des parts dans les produits sur le marché dispensés distribués par Cape Cove :

[34] Par ailleurs, les faits et conclusions suivants troublantes sont présentés quant à Malina :

(...)

34.2. Vountas, l'épouse de Gavriil, et Bergeron, sont les administrateurs. Bergeron indique que c'est Gavriil et Calixa Partners qui avaient la charge de veiller à la production des documents pour Malina. Bergeron a l'impression que Vountas est nommée pour que Gavriil n'apparaisse pas, « question de protection de réputation de tout le monde » et pour « ne pas porter ombrage à soit Cape Cove ou à ce produit-là ».

(...)

[49] Tous les faits entourant Gavriil demeurent non contredits, notamment ses condamnations, le fait qu'il s'identifie sous un pseudonyme, qu'il est impliqué dans les décisions d'investissement au sein de Cape Cove, qu'il utilise son épouse comme paravent dans des sociétés et que Bergeron en est conscient puisqu'il est le coadministrateur de Vountas et qu'il pose lui-même l'hypothèse que Gavriil agit ainsi pour ne pas porter atteinte à la

réputation des émetteurs assujettis. Le rôle de Gavriil dans Green CBD n'est pas contredit non plus.

v. Somme reçue par la défenderesse 9278-7381 Québec inc. de la part de Green CBD et Malina Energy

50. À la lecture du rapport de l'administrateur provisoire RCAP, l'Autorité a été en mesure de constater que la société défenderesse 9278-7381 Québec inc., contrôlée par Bergeron et intimée en la présente, a reçu 5 000 \$ de la part de Green CBD, la société-écran d'Agro Tech contrôlée par Gavriil via son épouse Vountas;

C. CONSENTEMENT AUX ORDONNANCES

Les intimés consentent à ce que le Tribunal prononce les ordonnances suivantes :

SUSPENDRE les droits relatifs à l'inscription en valeurs mobilières de Dany Bergeron, dans toutes les disciplines dans lesquels il est inscrit pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à ce qu'une décision du Tribunal suivant l'audition au mérite à être fixée soit rendue, selon l'événement qui surviendra en premier;

SUSPENDRE le certificat de Dany Bergeron dans toutes les disciplines pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à ce qu'une décision du Tribunal suivant l'audition au mérite à être fixée soit rendue, selon l'événement qui surviendra en premier;

INTERDIRE à Dany Bergeron d'agir comme dirigeant responsable d'un cabinet en assurance pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à ce qu'une décision du Tribunal suivant l'audition au mérite à être fixée soit rendue, selon l'événement qui surviendra en premier;

ORDONNER à 9278-7381 Québec inc. de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de Dany Bergeron dans les quarante-cinq (45) jours de la décision à intervenir; l'identité du nouveau dirigeant responsable étant soumis à l'approbation préalable de l'Autorité;

ORDONNER à 9278-7381 Québec inc. d'informer l'Autorité, dans les quinze (15) jours de la décision à intervenir sur les présentes, des démarches qu'il entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable;

À défaut par 9278-7381 Québec inc. de s'être conformé à l'une des ordonnances ci-haut mentionnées dans les délais impartis :

SUSPENDRE l'inscription de 9278-7381 Québec inc. dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit en vertu de la LDPSF;

ORDONNER à 9278-7381 Québec inc. de remettre tous les dossiers clients, livres et registres du cabinet à un cabinet dûment inscrit et préalablement approuvé par l'Autorité. Les dossiers devront être remis au cabinet dans une forme lui permettant d'y avoir accès en tout temps;

À défaut, la remise des dossiers s'effectuera auprès de l'Autorité de la manière suivante :

9278-7381 Québec inc. devra communiquer, **dès l'entrée en vigueur de la suspension du cabinet**, avec la Direction de l'inspection – Assurances et ESM de l'Autorité, au numéro 1-877-525-0337 afin de déterminer la date à laquelle les dossiers seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité, dans une forme lui permettant d'y avoir accès en tout temps, au 800, Square Victoria, tour de la Bourse, 22^e étage, Montréal (Québec), à l'attention de Geneviève Vigneault, Directrice du service de l'inspection - Assurance et ESM.

ORDONNER à 9278-7381 Québec inc. de pleinement collaborer avec l'Autorité en lui remettant, dans les dix (10) jours de la décision à intervenir, une liste à jour des polices en vigueur comportant minimalement le nom de l'assuré, le numéro de police, la date d'échéance et le nom de l'assureur, de même que toute autre information ou document et dans la forme que pourrait requérir l'Autorité;

51. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public;
52. Les intimés comprennent qu'une enquête de l'Autorité est toujours en cours et que des procédures ultérieures, administratives ou pénales, pourront être entreprises contre eux en cours de, ou à l'issue de cette enquête, concernant, notamment, mais sans s'y limiter, les faits contenus à la demande modifiée de nature provisoire et intérimaire et que le présent Accord ne vise qu'à éviter une audition sur cette demande;
53. Ainsi, le présent Accord ne saurait constituer une renonciation aux droits de l'Autorité quant à une éventuelle poursuite administrative ou pénale;
54. De même, le présent Accord, ne saurait constituer une renonciation de Bergeron quant à ses droits visant à contester sur le fond les prétentions de l'Autorité;
55. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits;

56. Les intimés consentent donc à ce que le Tribunal rende une décision par laquelle il entérine le présent accord, le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
57. Les parties comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du Tribunal et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
58. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions du présent accord;
59. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LVM, de la LDPSF, de la LESF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future;
60. Les signatures obtenues par fax, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce 17 mars 2023

À La Prairie ce 17 mars 2023

*(s) Contentieux de l'Autorité des
marchés financiers*

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**
Me Catherine Boilard et
Me Patrick Desalliers
Procureurs de la Demanderesse

Pelletier & Cie Avocats Inc.
PELLETIER & CIE AVOCATS INC.
Me Pascal Pelletier
Procureurs de Dany Bergeron et 9278-
7381 Québec inc.